

Que faire en cas de constat d'une atteinte à l'environnement?

En vertu de l'article [L. 110-1 du code de l'environnement](#), « *les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation* ».

La [charte de l'environnement du 1^{er} mars 2005](#) et l'[article L. 110-2 du code de l'environnement](#) reconnaissent aux citoyens le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, mais également le « *devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* » (Article 2 de la Charte).

Si vous constatez une atteinte à l'environnement, que faire ?

✓ Observer et prendre des notes sur ce que vous constatez

La preuve pouvant être apportée par tous moyens, il est important d'être attentifs aux constatations matérielles et aux témoignages qui peuvent être apportés.

Notez minutieusement le lieu (le plus précisément possible), le nom de ou des entreprises/personnes suspectées, les numéros d'immatriculation du ou des véhicules impliqués, le nombre de personnes présentes sur les lieux, la nature de la pollution/atteinte à l'environnement, l'aspect de la pollution, s'il y a mortalité de poissons ou atteinte à la flore, ...

Vérifiez si d'autres témoins sont présents sur les lieux et prenez leur identité/coordonnées,...

Prenez des photographies et faites éventuellement appel à un huissier pour constater les faits.

✓ Alertez les autorités administratives compétentes

Alertez tout d'abord les autorités administratives compétentes telles que le préfet (compétent en matière d'installations classées ou d'eau...) ou le maire (compétent en matière de déchets par exemple). Ces autorités ont des pouvoirs qu'elles peuvent mettre en œuvre afin de faire cesser une pollution **avant toute action devant les juridictions judiciaires (sanctions administratives, mise en demeure, consignation...)**.

Ainsi le préfet pourra mettre en demeure une exploitation de respecter son arrêté d'autorisation ou encore de faire cesser toute pollution. Ou le maire pourra par exemple ordonner l'enlèvement de déchets entreposés illégalement...

✓ Alertez les personnes/organismes compétents pour constater les infractions suspectées:

Il n'est pas toujours facile de connaître l'ensemble des législations protégeant notre environnement ou d'identifier précisément la nature de l'infraction¹ constatée et il peut être

¹ **Qu'est ce qu'une infraction?**

Un comportement interdit par la loi et sanctionné par une peine prévue par celle-ci.

Elle nécessite la réunion de 3 éléments:

- l'élément légal: c'est l'article qui régit l'infraction. Il n'y a pas d'infraction qui ne soit punie par une loi.

- l'élément matériel: l'infraction doit être matérialisée par un ou plusieurs actes accomplis par son auteur.

- l'élément moral: l'infraction doit être le résultat de l'intention coupable de son auteur ou d'une faute d'un auteur conscient de ses actes.

dangereux d'agir seuls dans certains cas. Il est donc indispensable d'alerter en priorité les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que les fonctionnaires ([article 15 du code de procédure pénale](#)) compétents. Ils composent la **police judiciaire** et sont formés à intervenir, à constater les faits et habilités à dresser les procès verbaux qui seront transmis au procureur de la République le cas échéant. Parmi eux on retrouve :

- Les **officiers de police judiciaire** (OPJ) sont:
 - ✚ les maires et leurs adjoints

 - ✚ les militaires de la gendarmerie nationale (milieu rural) et les fonctionnaires de police (milieu urbain) en fonction de conditions de grades et/ou d'ancienneté. N'hésitez pas à contacter notamment le gendarme FREE² de votre département (Formateur relais environnement écologie).

- Les **agents de police judiciaires** (APJ) sont :
 - ✚ les autres membres de la gendarmerie et de la police

- Les **fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire**
 - ✚ Les agents de l'[ONEMA](#) (Office national de l'eau et des milieux aquatiques pour tous les problèmes liés aux pollutions des eaux, zones humides, travaux sur les cours d'eau, protection de la faune et flore aquatiques) ;
 - ✚ Les agents de l'[ONCFS](#) (Office national de la chasse et de la faune sauvage pour tous les faits concernant la chasse, les espèces sauvages et les milieux naturels, véhicules terrestres à moteur...)
 - ✚ Les agents de l'[ONF](#) (Office national des forêts) pour tous les faits concernant les forêts gérés par l'ONF (chasse, véhicules terrestres à moteur, destruction espèces animales ou végétales protégées...)

 - ✚ Les services régionaux : Exemple : la DREAL, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui regroupe les anciennes :
 - DIREN, Direction Régionale de l'Environnement - (sites classés...)
 - DRE, Direction régionale de l'équipement (Urbanisme...)
 - DRIRE, Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (installations classées...)
 - SRPV, le Service Régional de Protection des Végétaux - (utilisation des pesticides) ;

 - ✚ Les services départementaux :
 - Equipement – DDE (urbanisme,...)

² Les gendarmes possédant la qualification « FREE » ne sont pas exclusivement employés dans cette technicité. Ils accomplissent quotidiennement les missions traditionnellement dévolues aux gendarmes affectés en unités opérationnelles et, en fonction des demandes particulières : mènent des enquêtes relatives aux atteintes à l'environnement; travaillent en partenariat avec les agents des autres administrations qui concourent également à la protection de l'environnement; dispensent des séances d'informations dans les établissements scolaires; jouent un rôle de conseiller et d'assistant technique auprès des unités territoriales de la gendarmerie.

- Agriculture et Forêt - DDAF (qualité de l'eau potable, restriction eau, épandage...règlement sanitaire départemental) ;
 - Services Vétérinaires - DDSV (installations classées agricoles, élevages, épandage...) ;
 - Industrie, Recherche et de l'Environnement – DRIRE (autres installations classées pour la protection de l'environnement, industries, carrières...) ;
 - Action Sanitaire et Sociale – DDASS (hygiène, qualité sanitaire de l'eau...) ;
 - Consommation, Concurrence et Répression des Fraudes - DDCCRF pour par exemple la publicité mensongère, ...) ;
- ✓ **Prendre contact avec organisations bénévoles** : Vous pouvez parallèlement prendre contact avec différentes organisations bénévoles comme les fédérations de pêche, les associations de protection de l'environnement de votre région ou département, France Nature Environnement, les maisons de la justice...qui pourront vous aider dans vos démarches auprès des agents spécialisés et de la justice.
- ✓ **Porter plainte**. Si vous êtes directement concernés par les faits constatés (association de protection de l'environnement ayant une compétence dans la région, propriétaire des lieux, riverains...), vous pouvez porter plainte soit:
- directement auprès de la gendarmerie, ou de la police (dépôt de plainte oral, veillez à conserver le récépissé ainsi qu'à joindre les textes que vous pensez applicables³).
 - en envoyant un courrier au **procureur de la République** du [Tribunal de grande instance territorialement compétent](#)⁴, en indiquant les faits de façon précise et objective (éviter le plus possible de viser une personne dénommée par prudence), et demandez au procureur de faire procéder à une enquête et de vous tenir informé des résultats de cette enquête. Si le procureur de nous répond pas dans un délai de trois mois ou qu'il classe la plainte sans suite vous pouvez décider [de vous constituer partie civile](#)⁵ ou d'envisager une assignation devant un tribunal civil.

3 Les différents types d'infraction : Le code pénal prévoit 3 types d'infractions:

Les crimes : meurtre, viol, vol à main armée,... (Terrorisme écologique, 410-1 code pénal)

Les délits : peines d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et/ou amende (Pollution d'un cours d'eau (L.432-2 C.Envnt.) ; Pollution de l'eau (L.216-6- C.Envnt.) ; Remblai de zone humide > 1 ha (L.216-8 C.Envnt.) ; Destruction d'espèce protégée ou de son milieu (L.415-3 C.Envnt.) ; Exploitation d'une ICPE sans autorisation (L.514-9 C.Envnt.) (Carrière) ; Construction sans permis de construire (L.480-4 C.urb.) ; Elimination de déchets sans agrément (Mercure, P.C.B...), (L.541-46 C.Envnt.)

Les contraventions : les infractions pénales les « moins graves », peine d'amende jusqu'à 1500 euros ex : Dépôt de quelque nature sans l'autorisation de la personne ayant la jouissance du lieu: Art. R.632-1 Code pénal, (contravention 2ème classe) ; Circulation dans les espaces naturels avec un véhicule terrestre motorisé (L.362-1 C.Envnt.) ; Exploitation d'une installation classée sans respecter les prescriptions techniques ; Remblai de zone humide >1000m² ; Feux de jardins (Règlement Sanitaire Départemental)

4 La compétence territoriale

Le tribunal compétent peut être :

- celui du lieu de la commission de l'infraction,
- celui du lieu de résidence du prévenu (ou du siège social pour les personnes morales),
- celui du lieu de l'arrestation du prévenu.

(Voir <http://www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions/consult.php>)

⁵ A la différence de la plainte simple, celle-ci est déposée devant le juge d'instruction.